

Votre établissement assure l'enseignement ou l'encadrement d'une ou plusieurs « Activités Physiques de Pleine Nature » (APPN), quel que soit le contexte, c'est à dire :
Enseignement obligatoire, enseignement optionnel, enseignement de spécialité, section sportive scolaire, Association sportive scolaire (1), stage (2).

Si l'enseignement ou la pratique de cette APPN se déroule en « environnement classique » (3)

Vous avez à formaliser un **protocole local de sécurité** pour chacune des APPN, à partir des préconisations du document cadre :
« **Enseignement ou pratique des APPN en environnement classique** »

Ce protocole local est inséré dans le projet EPS

Si l'enseignement ou la pratique de cette APPN se déroule en « environnement spécifique » (4), (2)

Vous avez à construire un dossier transmis au corps d'inspection pour avis, selon le cahier des charges prévu dans le document cadre : « *Enseignement ou pratique d'une APPN en environnement spécifique* ».

Ce dossier est à déposer sur l'application « Démarches simplifiées » à l'adresse :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/protocole-securite-appn-environnement-specifique-ac-nantes>

→ Date de dépôt avant le 8 janvier 2024 (5) pour un retour prévu avant la fin de l'année scolaire et mise en œuvre à la rentrée suivante

- (1) Dans le cadre de l'animation de l'Association sportive, le protocole en vigueur s'applique. Pour les rencontres ou compétitions organisées par l'UNSS, se reporter également aux règlements et préconisations édictés par l'UNSS.
- (2) **Dans le cadre d'un stage (par exemple ski ou autre sortie ponctuelle APPN), il n'y a pas de dossier à faire remonter à l'Inspection Pédagogique Régionale EPS.** Néanmoins, selon l'activité, il y a lieu de se reporter au document de cadrage académique adéquat (environnement classique ou spécifique) pour élaborer le projet. Dans le cadre d'une pratique hors académie de Nantes, il y a lieu de se reporter au protocole de l'académie d'accueil. En cas d'incertitude, il convient de tenir compte du protocole le plus exigeant.
- (3) Par déduction, il s'agit des activités qui ne sont pas classées par le code du sport « à environnement spécifique » (listées au point (4) ci-dessous). Par exemple : L'Escalade sur structure artificielle, le VTT, la course d'orientation, etc, sont des activités à environnement classique. **Pour ces cas de figure, aucun envoi n'est à réaliser en direction des corps d'inspection. Un protocole « local » est formalisé et archivé au sein de l'établissement, à partir du document cadre académique.**
- (4) La liste des activités dites « à environnement spécifique » est définie dans le code du sport (article R212-7) : (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025276534&cidTexte=LEGITEXT000006071318>): plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée / canoë-kayak et disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois / voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri / canyonsisme / parachutisme / ski, alpinisme et leurs activités assimilées / spéléologie / surf de mer / vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat / escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure".
→ Dans le cas d'activités ou disciplines associées* (kite surf par exemple), l'Inspection Pédagogique Régionale EPS souhaite que la démarche suivie soit la même que pour les activités à « environnement spécifique ». *Pour le stand Up Paddle, sa classification tient à l'environnement dans lequel il est pratiqué. Dans les vagues, il relève d'un environnement spécifique, en eaux plates (que ce soit en mer, rivière ou lac, sous forme de balade, déplacement), il relève d'un environnement classique. Le longes côtes n'apparaît pas à ce jour dans les disciplines à environnement spécifique.
- (5) Date à respecter impérativement pour que l'étude soit prise en compte